



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: JR/

N° 015444

Autorisation de diffuser de la musique audible de la voie publique accordée la Direction du service culturel de la Ville d'Apt à l'occasion des manifestations culturelles qui auront lieu du 01 mars 2026 au 31 décembre 2026 dans l'espace Les Romarins sis rue Cély et sur certaines voies et places de la ville à Apt (84400).

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1523-2 et R.1336-6 à R.1336-1,
Vu le code pénal et notamment les articles R610-1 et R 610-5,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et n° suivants,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu le décret n°95-40 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits voisinage et modifiant le code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral n° SI2004-08-04-0210-DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse et notamment son article 2,
Vu la délibération n°2737 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
Vu, la demande formulée par Le service culturel de la Ville d'Apt.

CONSIDERANT que des dérogations de diffuser de la musique audible sur la voie publique peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'autorité municipale lors des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller, au bon ordre dans les endroits où il se fait des grands rassemblements d'hommes tels que les spectacles, à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques.

Considérant que le service culturel de la Ville d'Apt envisage de diffuser de la musique à l'occasion de manifestations culturelles qui auront lieu du 01 mai 2026 au 31 décembre 2026 dans l'Espace Les Romarins sis rue Cély et sur certaines voies et places de la ville à Apt (84400).

Considérant que la diffusion de musique audible de la voie publique ne doit pas être une gêne pour la tranquillité des administrés en application des textes susvisés.

Considérant que le service culturel de la Ville d'Apt s'est engagé à respecter le voisinage et à prendre toutes les précautions pour que la tranquillité ne soit pas troublée.

Considérant que pour ces motifs, il convient de délivrer, une dérogation d'émettre des bruits pouvant gêner la tranquillité publique et d'en fixer les conditions.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°SI2004-08-04-0210-DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse, une dérogation de diffuser de la musique audible de la voie publique est accordée au service culturel de la Ville d'Apt à l'occasion de manifestations culturelles qui auront lieu du 01 mai 2026 au 31 décembre 2026 de 18h00 à 24h00 dans l'espace Les Romarins sis rue Cély et sur certaines voies et places de la ville à Apt (84400).

Article 2 : Le service culturel de la Ville d'Apt doit prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par la diffusion de la musique.

Article 3 : Les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé du public, et la tranquillité publique à l'occasion de cette manifestation sont énumérées ci-après :

- la diffusion de la musique est prévue durant la période prévue à l'article 1. Elle est limitée à 102 dB (A) maxi. Ce seuil est abaissé à 94 dB (A) pour les publics âgés de moins de 6 ans.

- L'organisateur est tenu de greffer un limiteur sonore sur tous les systèmes de sonorisation afin de garantir les seuils évoqués ci-avant.
- L'organisateur est également astreint de mettre en place un système d'affichage permanent des niveaux sonores et visibles du public.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de la présente de :

- respecter la réglementation relative aux spectacles.
- d'effectuer des démarches auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sise à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône), Tél : 04.42.16.14.49. / Télécopie : 04.42.16.19.50.
- d'adhérer au guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) - n°Azur : 0.810.863.342.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Préfet du département de Vaucluse ;
- Le service culturel de la Ville d'Apt en la forme administrative. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Article 9 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

APT, le 16 février 2026.

Madame le Maire,
Véronique ARNAUD-DELOY.

